

# **GE\_GERICHTE DAS/6/2026 vom 14. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_6\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/6/2026 du 14 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/6/2026 del 14 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours à compter de leur notification, d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). L'art. 35 let. a LaCC précise que sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants. Un refus injustifié de consulter le dossier constitue une violation du droit. Elle peut en tous les cas être invoquée dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'autorité de protection (STECK, Protection de l'adulte, CommFam 2013, n. 15 ad art. 449b CC).

La loi ne règle pas expressément la question de savoir si une décision incidente notifiée séparément peut également faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 450 al. 1 CC. Selon le Message, c'est le droit cantonal qui détermine les possibilités de recours ; le cas échéant, les dispositions du CPC s'appliquent par analogie à titre subsidiaire conformément à l'art. 450f CC. Dans ce cas, il y a lieu de déclarer le recours recevable par une application par analogie de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. La position contraire selon laquelle les décisions de procédure de l'autorité de protection seraient, de par le droit fédéral, soumises sans exceptions au recours de l'art. 450 CC, est cependant également soutenue en doctrine ; elle est motivée par le fait que la loi utilise en effet de manière tout à fait générale le terme de « décisions » et qu'il n'existe qu'un seul et unique moyen de recours (STECK, op. cit., n. 33 ad art. 449a CC).

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, le recours contre deux décisions rendues par le Tribunal de protection a été formé par les fils de C\_\_\_\_\_, lesquels ont la qualité de parties au sens des art. 450 al. 1 CC et 35 let. a LaCC, dans la mesure où ils sont les initiateurs de la procédure devant ce même Tribunal. Le Tribunal de protection ayant rendu, le même jour, une décision de procédure refusant partiellement aux recourants le droit d'avoir accès à l'intégralité du dossier et une décision sur le fond, validant le mandat pour cause d'incapacité, la question de savoir si la première décision peut, ou pas,

- 14/21 -

C/21729/2024-CS être attaquée séparément peut demeurer indécise, le refus de consulter le dossier pouvant dans tous les cas être invoqué dans le cadre d'un recours contre la décision finale.

### **E. 1.3**

Le recours a été formé dans le délai utile et dans le respect des règles de forme, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.4**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.5**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. C et let. D a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

Les recourants ont requis, préalablement, la production de pièces, ainsi que l'audition d'un témoin.

### **E. 2.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, rien ne justifie de déroger à cette règle, la Chambre de surveillance étant en mesure de rendre une décision sans qu'il soit nécessaire d'instruire davantage la cause.

Les conclusions préalables des recourants seront par conséquent rejetées.

## **E. 3**

En substance, les recourants allèguent plusieurs violations de leur droit d'être entendus. Ils considèrent en outre que le mandat pour cause d'incapacité n'aurait pas dû être validé par le Tribunal de protection dans la mesure où leur père était incapable de discernement au moment de sa signature. 3.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20). 3.1.2 Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

- 15/21 -

C/21729/2024-CS Le droit de consulter le dossier n'est pas illimité ; il peut être restreint par l'autorité de protection sur la base d'une pesée générale des intérêts ; ces derniers peuvent consister en des intérêts privés prépondérants au maintien d'un secret, ou en d'autres intérêts, également publics, notamment tirés de la loi sur la protection des données. (...). Si une partie à la procédure se voit refuser le droit de consulter le dossier, le droit d'être entendu exige que la pièce ne puisse être utilisée que si l'autorité lui a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a aménagé la possibilité de se prononcer sur le refus (STECK, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 449b CC). 3.1.3 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure : est

partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). 3.1.4 Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 al. 1 CC). S'il existe un mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection examine : si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir, si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte (art. 363 al. 2 ch. 1 à

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 2'000 fr. et mis, pour moitié, à la charge des recourants pris solidairement, et de E\_\_\_\_\_ pour l'autre moitié. La part des frais mis à la charge des recourants sera partiellement compensée avec l'avance de frais en 400 fr. versée par ceux-ci (art. 111 al. 1 CPC). Les recourants seront par ailleurs condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr.

E\_\_\_\_\_ sera pour sa part condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 1'000 fr. Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, chaque partie supportera ses propres dépens.

\* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/21729/2024-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre les ordonnances DTAE/743/2025 et DTAE/756/2025 rendues le 31 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21729/2024. Au fond : Annule l'ordonnance DTAE/756/2025 du 31 janvier 2025. Retourne la cause au Tribunal de protection pour suite d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 2'000 fr. Les met pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, pris solidairement et pour moitié à la charge de E\_\_\_\_\_. Dit que la part des frais judiciaires incombant à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ est partiellement compensée avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne E\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours.

- 21/21 -

C/21729/2024-CS Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.